

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

 Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ( corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

 Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

 Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 7 Juin 1916 (5 Chaabane 1334). . . . .	585

**PARTIE OFFICIELLE**

1. — Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien. . . . .	586
2. — Arrêté Viziriel du 7 Juin 1916 (5 Chaabane 1334) portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public sise à Mazagan. . . . .	587
3. — Arrêté Résidentiel du 2 Juin 1916 portant classement et affectation dans le personnel du Service des Renseignements. . . . .	589
4. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Salé relatif à la voirie. . . . .	589
5. — Circulaire du Garde des Sceaux relative à l'insertion dans les actes de l'état civil de la qualité de « décoré de la croix de guerre ». . . . .	589

**PARTIE NON OFFICIELLE**

7. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 Juin 1916. . . . .	590
8. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel (Mai 1916). . . . .	591
9. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Mai 1916). . . . .	591
10. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444 et 445. — Avis de clôtures de bornages n° 44, 66, 89, 133, 156, 162, 171 et 183. . . . .	593
11. — Annonces et Avis divers. . . . .	598

Dahir relatif au paiement des intérêts sur les dettes nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers ; Dahir d'exéquatur des nouveaux Consuls d'Espagne à Rabat, Mazagan, Safi, Mogador, etc., etc....

Le Ministre de la Justice a ensuite fait l'exposé des questions litigieuses qui lui ont été soumises par certains Cadis, et a indiqué le sens des réponses faites à ces magistrats d'après les indications de SA MAJESTÉ. Il a également rendu compte de l'activité du tribunal des Ouléma pendant la semaine écoulée.

Le Ministre des Habous a fait connaître les instructions envoyées aux Nadirs par l'Administration Centrale Chérifienne pour la conservation des biens Habous, leur gérance et leur mise en valeur.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a rendu compte à son tour des jugements prononcés dans différentes affaires de meurtre soumises à cette juridiction.

Le Chef du Bureau des Municipalités au Secrétariat Général du Protectorat a continué l'exposé commencé à la séance précédente des travaux en cours ou projetés en vue de l'aménagement des villes de Rabat, Salé, Fez, Meknès et Marrakech.

M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, a fait ensuite l'exposé de la situation militaire et politique de la zone française de l'Empire Chérifien.

**COMPTE RENDU**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS**  
 du 7 Juin 1916 (5 Chaabane 1334)

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le mercredi 7 juin 1916, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir a ouvert la séance par l'examen des Dahir et Arrêtés Viziriels étudiés à la Grande Benika :

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 27 MAI 1916 (24 REDJEB 1334)**  
portant organisation du personnel des Services Civils  
de l'Empire Chérifien

LOUANGÉ A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif civil  
de l'Empire Chérifien, organisé par le Dahir du 18 avril  
1913 (11 Djoumada el Oula 1331), est désigné sous le nom  
de « Personnel des Services civils de l'Empire Chérifien ».

## TITRE PREMIER

## CADRES ET TABLEAU DES TRAITEMENTS

ART. 2. — Les cadres et les traitements du personnel  
des Services civils sont ainsi fixés :

Directeurs ..... Solde de début : 20.000

(Avancements automatiques de 2.000 francs tous les  
trois ans, jusqu'à la solde maxima de 26.000 francs).

Sous-Directeurs ..... 18.000, 16.000 et 14.000

## Chefs de Bureau

Hors classe .....	14.000
Classe exceptionnelle .....	13.000
1 <sup>re</sup> classe .....	12.000
2 <sup>e</sup> classe .....	11.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.000
4 <sup>e</sup> classe .....	9.000

## Sous-Chefs de Bureau

1 <sup>re</sup> classe .....	9.000
2 <sup>e</sup> classe .....	8.000
3 <sup>e</sup> classe .....	7.000

## Rédacteurs principaux

1 <sup>re</sup> classe .....	9.000
2 <sup>e</sup> classe .....	8.000

## Rédacteurs et Rédacteurs archivistes

1 <sup>re</sup> classe .....	7.000
2 <sup>e</sup> classe .....	6.500
3 <sup>e</sup> classe .....	6.000
4 <sup>e</sup> classe .....	5.500
5 <sup>e</sup> classe .....	5.000
Stagiaires .....	4.000

## Commis et dactylographes principaux

Hors classe .....	6.000
1 <sup>re</sup> classe .....	5.500
2 <sup>e</sup> classe .....	5.000
3 <sup>e</sup> classe .....	4.500

## Commis et dactylographes

1 <sup>re</sup> classe .....	4.000
2 <sup>e</sup> classe .....	3.500
3 <sup>e</sup> classe .....	3.000
4 <sup>e</sup> classe .....	2.500
Stagiaires .....	2.000

ART. 3. — Le grade de Chef de Service est supprimé.  
Le terme de « Chef de Service » désigne exclusivement  
une fonction.

Aucun Service ne peut être créé si ce n'est en vertu  
d'un Dahir ou par Arrêté de Notre Grand Vizir, pris avec  
l'assentiment du Gouvernement français.

La désignation d'un fonctionnaire (appartenant ou non  
aux cadres des Services civils), en qualité de Chef d'un  
Service déterminé, doit faire l'objet d'un Dahir ou d'un  
Arrêté Viziriel, qui indiquera, en même temps, sa solde,  
son statut et, le cas échéant, (pour les fonctionnaires qui  
ne font pas partie des cadres des Services civils), son assi-  
milation avec les fonctionnaires des Services civils.

Les fonctionnaires déjà nommés aux fonctions de Chefs  
d'un Service déterminé sont confirmés dans leurs fonctions  
actuelles.

ART. 4. — Les cadres des Services civils sont fixés par  
Arrêtés de Notre Grand Vizir.

## TITRE II

## NOMINATIONS, RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

ART. 5. — Les fonctionnaires des Services civils de  
l'Empire Chérifien sont nommés par Arrêtés de Notre  
Grand Vizir.

ART. 6. — Peuvent, seuls, être nommés dans les Ser-  
vices civils de l'Empire Chérifien, les candidats réunissant  
les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre français, jouissant de ses droits civils ;

2<sup>o</sup> Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le  
recrutement qui leur sont applicables ;

3<sup>o</sup> Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé  
l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être pro-  
longée pour les candidats ayant plusieurs années de service  
militaire, pour une durée égale aux dits services, sans  
cependant que cette prolongation puisse faire reporter la  
limite d'âge au delà de 40 ans. Elle peut être également  
prolongée pour les candidats justifiant de services anté-  
rieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux Colonies,  
leur permettant, s'ils sont détachés, d'obtenir, dans leur  
administration d'origine, une pension de retraite pour  
ancienneté de services à 60 ans d'âge ;

4° Etre reconnu physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs et avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Les conditions de recrutement des dames dactylographes sont indiquées à l'article 10.

ART. 7. — Le personnel des Services civils est, en principe, recruté au concours.

ART. 8. — Le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire est fixé par Arrêté Viziriel.

Chaque concours est annoncé par un Arrêté du Grand Vizir qui indique, six mois au moins à l'avance, l'époque, le lieu et les conditions du concours destiné à recruter les rédacteurs. Le même Arrêté fixe le nombre total des places mises au concours. Ce nombre peut, toutefois, être modifié par un Arrêté antérieur à la date fixée pour le concours.

Les rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés au bout d'une année à compter de leur nomination, après avis favorable de leur Directeur ou de leur Chef de Service.

A l'expiration du stage, ou avant l'expiration de l'année de stage, si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs stagiaires qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés sont licenciés d'office ; ils ont droit à une indemnité de licenciement, fixée par l'article 24.

Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5° classe, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, les commis (à l'exclusion des dames dactylographes), qui justifient de plus de cinq ans de services dans les Services civils de l'Empire Chérifien, qui sont âgés d'au moins 28 ans et qui possèdent les connaissances générales et l'instruction professionnelle indispensables pour occuper convenablement cet emploi. Un Arrêté du Grand Vizir détermine, chaque année, le nombre d'emplois pouvant être affectés aux commis remplissant les conditions précitées. Ceux-ci devront, au préalable, subir un examen d'aptitude professionnelle. Ils seront classés et nommés suivant leur mérite, après avis de la Commission d'avancement.

ART. 9. — Les commis et dactylographes sont recrutés, de préférence, parmi les anciens militaires ayant servi dans l'Afrique du Nord ou aux Colonies. La priorité est donnée aux anciens militaires blessés qui sont reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

Les commis et dactylographes sont nommés en qualité de stagiaires. Sont dispensés du stage et nommés directement à la 4° classe, les candidats titulaires d'un diplôme d'études secondaires, ainsi que les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

ART. 10. — Les emplois de dactylographes-dames sont réservés, en principe, aux veuves ou orphelines de militaires ayant servi au Maroc, de fonctionnaires ayant appartenu à l'un des divers Services de l'Administration Chérifienne, d'industriels, de négociants ou de colons français décédés au Maroc.

ART. 11. — Les commis ou dactylographes stagiaires peuvent être titularisés après une année de stage sur l'avis favorable de leur Directeur ou Chef de Service.

A l'expiration d'une année de stage, ou avant l'expiration de cette année, si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés, sont licenciés d'office. Ils ont droit à une indemnité de licenciement fixée par l'article 24.

ART. 12. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements en grade ne peuvent avoir lieu qu'au fur et à mesure des vacances dans les cadres.

ART. 13. — Aucun commis ou dactylographe ne peut être proposé pour une classe supérieure, s'il ne compte un an au moins d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

Aucun commis ne peut être proposé pour commis principal s'il ne compte au moins dix-huit mois d'ancienneté en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe.

Aucun rédacteur ne peut être proposé pour la classe supérieure ou le grade de rédacteur principal, s'il ne compte au moins dix-huit mois de service dans la classe inférieure, ou dans le grade de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

Aucun rédacteur principal, commis ou dactylographe principal ne peut être proposé pour un avancement de classe dans ce grade s'il ne réunit, au minimum, deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

ART. 14. — Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les rédacteurs principaux ou les rédacteurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, ces derniers ayant au minimum deux ans d'ancienneté.

Les sous-chefs de bureau ne peuvent être proposés pour la classe supérieure s'ils ne comptent au minimum deux années de service dans la classe inférieure.

ART. 15. — Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, ayant au moins deux années d'ancienneté.

Les Chefs de Bureau ne peuvent être proposés pour la classe supérieure s'ils ne comptent, au minimum, deux années de service dans la classe inférieure.

ART. 16. — Les Sous-Directeurs sont choisis parmi les Chefs de Bureau hors classe, de classe exceptionnelle ou de 1<sup>re</sup> classe, ces derniers ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Les Sous-Directeurs ne peuvent obtenir un avancement de solde de 2.000 francs, qu'après deux ans d'ancienneté au minimum dans la solde inférieure.

ART. 17. — Lorsque les Directeurs seront pris parmi le personnel des Services civils, ils seront choisis parmi les Sous-Directeurs ayant la solde minima de 16.000 francs, depuis deux ans au moins.

ART. 18. — Les avancements en grade et en classe sont

conférés aux fonctionnaires ayant l'ancienneté de service exigée et qui figurent sur un tableau d'avancement établi par une Commission d'avancement présidée par le Grand Vizir, assisté du Secrétaire Général du Protectorat, ou suppléé par lui et composée du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, du Secrétaire Général du Protectorat Adjoint, du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement Chérifien, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjoints des Finances et des Travaux Publics, du Trésorier Général et des Directeurs des Services civils. Le Chef du Service du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

La Commission d'avancement se réunit deux fois par an, aux mois d'avril et d'octobre. Il peut être fait deux promotions annuelles, aux mois de mai et de novembre, dans la limite des emplois et des crédits disponibles.

ART. 19. — Les fonctionnaires des Services civils, appelés à accomplir leur service militaire dans l'armée active, continuent à figurer dans les cadres. Ils ne concourent pas, pendant ce temps, pour l'avancement ; mais ils conservent l'ancienneté acquise par eux avant leur incorporation.

ART. 20. — A titre exceptionnel et transitoire, et sur l'avis de la Commission d'avancement, peuvent être nommés directement dans les cadres des Services civils les fonctionnaires français, marocains, algériens, tunisiens ou coloniaux, titulaires d'emplois assimilés à ceux qu'ils postulent dans les Services civils, ou les candidats dont les titres ou diplômes auront été jugés suffisants par la dite Commission.

ART. 21. — *Commis auxiliaires.* — Il peut être recruté, à titre temporaire, sur l'autorisation spéciale du Secrétaire Général du Protectorat et après avis favorable du Directeur Général des Finances, des commis ou dactylographes auxiliaires, rétribués par des salaires mensuels, qui pourront être licenciés après paiement d'une indemnité d'un mois de traitement. Ces employés temporaires devront remplir les conditions de recrutement spécifiées par l'art. 6. Ils n'ont pas droit aux indemnités de logement et de cherté de vie.

L'échelle des traitements des commis ou dactylographes auxiliaires est de 150 à 400 francs par mois. Des avancements de 20 francs par mois peuvent leur être accordés après dix-huit mois de service, sur la proposition de leur Directeur ou Chef de Service.

### TITRE III

#### DISCIPLINE, DÉPLACEMENTS, LICENCIEMENT

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Services civils sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La rétrogradation ;

#### La révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur ou le Chef de Service intéressé.

Le blâme est infligé par un Arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du Secrétaire Général, du Directeur Général ou du Directeur. Il est inscrit au carnet de notes du fonctionnaire.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par Arrêtés de Notre Grand Vizir, après avis de la Commission instituée par l'article 18, siégeant en qualité de Conseil de discipline, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade et de la classe de l'agent en cause et dont le nom sera tiré au sort en sa présence par le Président du dit Conseil ou son délégué.

Tout fonctionnaire déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier.

Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

ART. 23. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 24. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du Conseil de discipline.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement net, nonobstant tous droits à la retraite.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, au cours ou à l'expiration de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

ART. 25. — Des Arrêtés de Notre Grand Vizir régleront les conditions et les détails d'application des dispositions du présent Dahir.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 26. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie des cadres du personnel administratif civil de l'Empire Chérifien organisé par le Dahir du 11 Djeumada el Oula 1331 (18 avril 1913), sont incorporés dans les cadres des Services civils de l'Empire Chérifien avec leur grade, leur classe et leur solde actuels et en bénéficiant de leur ancienneté.

Les fonctionnaires ayant actuellement le grade de Chefs de Service de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe reçoivent le grade de Sous-Directeur ; ils conservent leur solde actuelle et continuent à bénéficier de leur ancienneté dans la dite solde.

Les commis auxiliaires qui ont été recrutés avant la promulgation du présent Dahir continueront à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 27. — Toutes les dispositions contraires au présent Dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 24 Redjeb 1334.  
(27 mai 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 9 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1916**  
(5 CHAABANE 1334)

portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public  
sise à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332),  
sur le Domaine public ;

Vu les avis du Chef des Services Municipaux  
de Mazagan, de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, du  
Commandant de Cercle, du Chef de Service des Domaines  
relatif à un projet d'échange avec les Habous de parcelles  
de l'immeuble n° 214 à Mazagan, en vue du dégagement  
du Souk el Seghir ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux  
Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de l'immeuble 214  
teintée au violet sur le plan ci-joint cesse de faire partie du  
Domaine public et est remise aux Habous, en échange de  
celle teintée en vert qui sera remise par les Habous au  
Domaine public.

Art. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics  
et le Chef du Service des Habous sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 5 Chaabane 1334.  
(7 juin 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 10 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1916**  
portant classement et affectation dans le personnel du  
Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-  
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé dans la hiérarchie spé-  
ciale du Service des Renseignements, en qualité d'Adjoint  
stagiaire, à dater du 21 mai 1916 :

Le Lieutenant d'Infanterie hors cadres PANABIÈRES,  
venant des Troupes Marocaines.

Cet Officier prendra rang sur les contrôles du 28 avril  
1916, et reste à la disposition du Général Commandant  
Général du Nord, pour être employé dans la Région de  
Meknès.

Fait à Fez, le 2 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**DES TRAVAUX PUBLICS**

portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Salé  
relatif à la voirie

Par Arrêté du 4 juin 1916, le Directeur Général  
des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de Salé,  
en date du 13 avril 1916, fixant les alignements de la tra-  
verse de Salé conformément aux indications du plan sou-  
mis à l'enquête.

**CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX**  
relative à l'insertion dans les actes de l'état civil de la  
qualité de « décoré de la croix de guerre »

Paris, le 16 mai 1916.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
à Monsieur le Procureur Général à Rabat.

Le Code Civil énumère, dans plusieurs de ses articles,  
les énonciations que doivent contenir les actes de l'état  
civil ; ce sont, en ce qui concerne les personnes qui s'y  
trouvent dénommées, les prénoms, noms, âge, profession  
et domicile.

Ces dispositions ont toujours été interprétées assez  
largement. On admet, par exemple, qu'indépendamment  
de la profession proprement dite, les officiers de l'état civil  
peuvent mentionner les titres scientifiques ou littéraires  
et les fonctions électives dont les comparants sont investis.

Une circulaire de la Chancellerie du 3 mai 1807 et des instructions en date du 7 avril 1904 ont prescrit impérativement de toujours insérer dans les actes la qualité de membre de la Légion d'Honneur ou de Médaille Militaire. Il a paru qu'il convenait, s'agissant de distinctions qui constituent « une preuve particulièrement honorable des services rendus à l'Etat », d'apporter une exception au principe en vertu duquel les mentions indispensables à la désignation des intéressés doivent seules être consignées dans les actes de l'état civil.

Le même motif me paraît pouvoir être invoqué, avec une force au moins égale, en ce qui concerne la décoration de la Croix de guerre, créée pour commémorer la bravoure des militaires qui ont mérité d'être cités à l'ordre du jour. De même que le Parlement a voulu que les actes de décès perpétuent, par une mention spéciale, la mémoire de ceux qui sont morts pour la Patrie, de même il est équitable que les soldats qui, dans la lutte soutenue pour la liberté et le droit, ont accompli les plus beaux actes d'héroïsme, aient la faculté de faire figurer, à la suite de leur nom, dans les actes constatant les événements essentiels de leur vie, la mention de l'insigne qu'ils ont payé de leur sang et qui est pour eux comme un certificat de vaillance et d'honneur.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions que vous communiquerez aux Parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien, en outre, vous entendre avec MM. les Préfets pour qu'elles soient portées à la connaissance des Maires et pour que, par tous les moyens convenables, elles reçoivent la plus large publicité.

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,*

Léon BOURGEOIS.

*Pour ampliation :*

*Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau,*

PEAN.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 10 Juin 1916

Les actions récentes des divers groupes mobiles du Tadla jusqu'au nord de Taza avaient pour but immédiat de montrer notre force et notre mobilité sur tout le front berbère toujours en éveil, d'assurer, en outre, aux fractions ralliées, par l'action politique rayonnante de nos postes avancés, la protection qu'elles sont en droit d'exiger de nous, de rendre plus effectif le blocus économique du massif montagneux dissident et de préparer ainsi sa désagrégation progressive en mettant la main sur des marchés,

sur des débouchés dont les tribus rebelles ne peuvent se passer, soit pour venir s'approvisionner des grains qui leur manquent, soit pour amener en plaine leurs troupeaux qui, l'hiver, ne peuvent séjourner dans la zone des neiges du haut pays.

Sur le front Chleuh, l'occupation de Beni Mellal couvre en avant les tribus ralliées des deux rives de l'Oum er Rebia et elle prive les rebelles d'un important marché où leurs fractions avaient coutume de se réunir depuis le pays des Entifa jusqu'à Kaïba.

Sur le front des Beni Mguild et Aït Youssi, la barrière montagneuse du Djebel Tajeda, qui borde au sud la vallée du Guigou, depuis le Djebel Haïan à l'ouest jusqu'au Djebel Tichiout à l'est, est dorénavant solidement fermée par le nouveau poste d'Aïn Leuh, qui tient la route d'El Bekritt et de la Haute Moulouya, par Timhadit, au débouché nord du Foug Kheneg, par Almis qui surveille le Chabet El Melah, par Tarzouï, sur la voie plus importante de Fez au Tafilalet par Kasbah El Makhzen.

Cette occupation assure efficacement notre emprise sur les Aït Youssi Djebala et Sidi Raho a dû quitter son campement d'Esseï à 5 kilomètres d'Almis pour se réfugier plus au sud. Les passes de la montagne sont désormais ouvertes en permanence aussi bien aux Beni Mguild soumis qui transhument de la Moulouya jusqu'aux Beni Mtir, qu'à nos reconnaissances poussées en pointe sur la Moulouya, et on peut prévoir la soumission prochaine de Aït Abdi et des Mrabtin dont l'habitat d'hiver est maintenant entièrement dans nos lignes.

El Menzel, Matmata ébauchent déjà, plus au nord, notre établissement chez les Beni Ouarrain de la plaine et l'encerclément du massif Ghiata-Beni Ouarrain. Au nord de l'Innaouen, le groupe mobile de Taza vient de soumettre les dernières fractions Branès dissidentes.

L'heureuse action du groupe mobile de Bou Denib dans la région du Ziz permettra d'amorcer par le sud, le blocus économique déjà presque assuré par le nord.

#### Résumé des opérations :

*Maroc Oriental.* — Le 2 juin, la colonne mobile de Bou Denib, poursuivant dans le Kheneg les éléments en déroute de la harka ennemie, atteint Foug Ghiouar, sortie sud du Kheneg. Le 3, la colonne se porte sur Rhamet Allah qu'elle atteint sans incident, tandis qu'un détachement traverse Ksar es Souk. Les cheurfas du Medaghra, les djemaas des ksours du Kheneg, du Medaghra et de Ksar es Souk se présentent au Commandant de la colonne. Ces démarches marquent nettement le résultat politique des derniers combats. La colonne rejoint Bou Denib le 7 juin par Tazzouguert, ayant ainsi couvert tout le contour extérieur du massif du Daït. Ce beau succès a été toute idée offensive aux rassemblements provoqués au Tafilalet par la propagande d'Ali Ould El Hadj, Caïd dissident des Aït Izdeg, et sur l'Aït Aïssa par les appels réitérés de Moulay Ahmed ou Lhacen chez les Aït Bou Meriam et les Aït Mesrouh.

*Taza-Fez.* — Le 2 juin, le groupe mobile de Fez pousse une reconnaissance jusqu'à 7 kilomètres au nord de Tarzout ; il renouvelle le 8 l'exploration de l'Oued Boulemane, 6 kilomètres à l'est du poste. Saïd ou Mohand et Moulay Ali, représentants du groupe de Sidi Raho, font leur soumission.

Au centre du front, le 7 juin, les Beni Ouarrain tentent en vain de percer notre ligne de surveillance, mais parviennent à décider les Aït Ali ou Youssef d'El Ouata à partir en dissidence.

Au nord, le groupe mobile de Taza s'est porté le 3 juin, de la région de l'Oued Leben sur le haut Oued El Haddar, chez les Ouarba, Beni Bou Yala insoumis, puis sur le Haut Oued Larba, chez les Beni Feggous, complétant ainsi la soumission du pays Branès laissée autrefois inachevée pour faire face à la harka d'Abdelmalek.

Le 5 juin, les éléments du groupe mobile rejoignent Mçoun et Taza, leurs garnisons respectives.

*Tadla-Zaian.* — De Dar ould Zidouh, le 3<sup>e</sup> Goum à cheval se porte le 1<sup>er</sup> juin au Khemis des Oulad Ayad ; le 6, un goum maghzen occupe le Tnine des Krazza afin d'interdire aux montagnards l'accès de ces marches.

Le groupe mobile doit séjourner jusqu'au 10 juin devant Beni Mellal pour agir ensuite sur les fractions dissidentes à l'est et à l'ouest de Beni Mellal.

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

### Rapport mensuel (Mai 1916)

Le nombre des consultations données dans les formations sanitaires du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques s'élève à 83.211, celui des vaccinations pratiquées à 8.484.

Situation bonne au point de vue sanitaire.

Une infirmerie indigène nouvelle, dont l'avant-projet est actuellement à l'étude, a été décidée à Meknès, et deux pavillons d'hospitalisation, destinés aux civils, seront ajoutés à l'hôpital mixte de cette ville.

L'agrandissement de l'hôpital Cocard de Fez a été également adopté et le nombre et la destination des bâtiments à construire ont été arrêtés par le Résident Général, lui-même, au cours de sa tournée.

La ville de Fez sera aussi incessamment dotée de trois cliniques pour le traitement intensif de la syphilis.

*Santé maritime.* — Tous les navires arrivés dans les ports de la zone française en cours du mois, avaient leur patente nette. L'« Oued Sebou », de la Compagnie Paquet, a débarqué à Casablanca un fort contingent d'indigènes et d'espagnols. Tous les bagages de ces immigrants, d'une

propreté douteuse, ont dû être désinfectés, à l'arrivée, et beaucoup de passagers ont été vaccinés.

Le Service étudie, en ce moment, le moyen de rendre la vaccination obligatoire pour tous les immigrants.

La somme des taxes perçues s'élève pour le mois à 2.304 fr. 20.

## SERVICE DES DOMAINES

### Rapport mensuel (Mai 1916)

#### RECONSTITUTION DU PATRIMOINE DOMANIAL

Les Commissions de reconnaissance d'immeubles domaniaux ont poursuivi leurs travaux dans les circonscriptions domaniales des Doukkala-Abda, de Marrakech et de Fez.

*Doukkala-Abda.* — A Azemmour et dans la banlieue immédiate de cette ville, 24 immeubles maghzen ont été délimités et les plans dressés.

Dans la tribu des Oulad Amor, une deuxième commission de délimitation a reconnu 35 immeubles ruraux, dont 34 ont été mesurés par l'un des géomètres attachés à la circonscription domaniale des Doukkala-Abda.

Dans les Abda, une troisième commission, composée du Caïd, de l'Amin el Amelak, de notables et d'adoul, poursuit la reconnaissance et l'incorporation au Domaine de l'Etat des immeubles devant revenir au Bit el Mal. Le nombre des parcelles ainsi reconnues et inscrites au sommier de consistance est de 37, dont 26 proviennent par voie de taacib et 11 comme biens vacants.

A Marrakech, les opérations de délimitation du domaine d'Aghouatim sont sur le point d'être terminées. La reconnaissance et la délimitation du « Bled Djamfria », sis à proximité de la ville de Marrakech, ont été poursuivies par le Service local des Domaines, de concert avec le Service des Renseignements.

A Fez, la délimitation du bled « Aïn Sikh » a été achevée. Le lever de la propriété « Mechra el Ghobra », qui s'étend le long de la route de Meknès, des remparts de Fez au pont du chemin de fer, est sur le point d'être terminé.

Il s'agit là de deux importantes propriétés formant un total de 1.100 hectares environ, reprises sur Moulay Hafid.

Par ailleurs, le Service local poursuit méthodiquement la délimitation et le bornage des terrains maghzen situés à droite et à gauche de la route de Meknès, de ceux situés sur la rive droite de l'Oued Fez entre Zouagha et Ras el Ma, ainsi que des olivettes du Trat et du Talaght. 22 nouvelles propriétés ont aussi été levées au cours des six derniers mois et font aujourd'hui l'objet de plans définitifs.

Les opérations de taille des oliviers qui ont porté sur 3.000 arbres environ paraissent devoir donner d'heureux résultats. Ces travaux seront utilement complétés l'automne prochain par la réfection au pied de chaque arbre des cuvettes destinées à recueillir les eaux de ruissellement.

Enfin, des tentatives vont être faites pour régénérer, par le piochage d'abord, par la taille l'hiver prochain, quelques anciennes plantations de vignes qui existent au Lemta.

Dans la région de Rabat, la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Aïn el Kebir, Dakhla de Mechraa bel Ksiri, et Adir Tidjina, situés dans le Gharb et le Beni Hassen, a été fixée aux 5, 7 et 11 août prochain. Cette opération sera effectuée en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916, portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Les Arrêtés Viziriels ordonnant ces délimitations ont été insérés dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat.

#### LOTISSEMENTS DOMANIAUX

*Lotissement urbain de Petitjean.* — La commission d'attribution des lots du centre de Petitjean s'est réunie, le 18 mai, et a prononcé l'attribution de 20 lots.

Sur ce nombre, six lots ont été attribués à des indigènes marocains, dont un à chacun des trois Caïds des Ziraras, des Oulad Delim et des Chebanet, qui comptent construire prochainement. Les quatorze autres lots ont été attribués à onze européens.

Dix nouvelles demandes ont été reçues par la Commission d'attribution qui statuera prochainement sur leur recevabilité.

Rappelons que le projet de lotissement comprend 66 lots disponibles. Un lot a été choisi pour la construction d'une mosquée.

*Lotissement urbain de Mechraa-bel-Ksiri.* — En raison de la nécessité de modifier le tracé de la route de Tanger à Fez, dans sa traversée de Mechraa-bel-Ksiri, les travaux d'implantation du lotissement de ce centre ont été suspendus. Ils seront repris, dès que le nouveau tracé aura été piqueté par le Service des Routes.

*Lotissement urbain de Taza.* — Un terrain d'une contenance de 9 hectares 30 ares, situé à l'est du camp Girardot, a été allotté en vue de la création de la nouvelle ville de Taza.

Les lots seront vendus de gré à gré, au prix uniforme de 2 francs le mètre carré, quelle que soit leur situation. Les demandes d'attribution sont centralisées à la Résidence Générale.

*Lotissement urbain de Guercif.* — Il a été procédé, à Guercif, au lotissement d'une certaine quantité de terrains acquis par l'Etat Chérifien en octobre 1912. 48 lots bâtir ont été vendus de gré à gré, par les soins du Service des Renseignements, et moyennant des prix variant de 0 fr. 20 à 0 fr. 25 le mètre carré ; les ventes continueront au fur et à mesure des demandes d'acquisition.

#### LOTISSEMENTS MARAICHERS

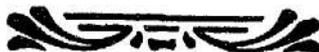
Le lotissement maraîcher de Kenitra, qui porte sur un terrain de 70 hectares en bordure du Sebou, a été implanté. Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente des lots est actuellement à l'étude.

Il est procédé à l'implantation du lotissement maraîcher dont la création a été étudiée et décidée à *Dar bel Amri*. Les terrains allottés situés en bordure de l'oued Beths et facilement irrigables ont une superficie approximative de 12 hectares environ.

À Meknès, le Contrôleur des Domaines a établi la liste et a procédé à la reconnaissance de toutes les parcelles domaniales des environs susceptibles d'être utilisées pour la culture maraîchère. Cet intéressant travail est actuellement soumis à l'examen des autorités locales.

#### RATTACHEMENT DU TERRITOIRE DE TAZA A LA RÉGION DE FEZ

En exécution de l'Arrêté Résidentiel du 18 avril 1916, décidant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1916, le rattachement administratif et budgétaire à la Région de Fez du territoire de Taza et de l'annexe de Guercif, le Service des Domaines a pris les dispositions utiles pour que toutes les affaires domaniales engagées par le Haut Commissariat de l'Annexat d'Oudjda soient suivies et solutionnées.



**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**CONSERVATION DE CASABLANCA**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)**

**Réquisition N° 431°**

Suivant réquisition en date du 29 avril 1916, déposée à la Conservation le 24 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M° Parmentier, notaire à Paris, et représentée à Casablanca par son directeur, M. Anfossi, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BETH CINQ REZAZGA », consistant en terres arables, située à 10 kilomètres de Dar-Bel-Hamri, piste de Kenitra, lieu dit Rezaqza et Slitet.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Malek, fraction des Khenachfa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des Khenachfa sus-nommés ; au sud, par la propriété des Djibirat, fraction des Khenachfa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued

Bouïder et le chemin maghzen, allant de Kenitra à Dar Bel Hamri.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Concloy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M° Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914, le surplus lui appartenant, comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M° Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 432°**

Suivant réquisition en date du 18 mai 1916, déposée à la Conservation le 24 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M° Parmentier, notaire à Paris, et représentée à Casablanca par son directeur, M. Anfossi, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BETH UN DEUX TROIS QUATRE DRAKIMINS », consistant en terres arables et un bâtiment de ferme, située à 18 kilomètres, nord de Dar Bel Hamri, sur la route de Mechra bel Ksiri, lieu dit Drakimin el M'laguit Mixzen et Grinet.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent soixante hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hauzermann, colon à Sidi Yaccouch, demeurant à proximité (par Dar Bel Hamri), par celle des Oulad Mahmed, fraction des Beggara, demeurant sur les lieux, et celle des Grinet, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le chemin allant de la butte Mimoun à la Maison du Caïd Sidi ben Ali ben El Boggari, et par l'Oued Hama ; au sud, par la propriété

de Ahmida bel Haoussine, des Oulad Yahia, celle des Grinet et celle des Oulad Razi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Mechra bel Ksiri, et par les propriétés des Oulad Razi, des Oulad Saïd et des Grinet, demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Concloy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M° Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé devant le même notaire, le 23 avril 1914 ; 3° de M. Lauzet Etienne, suivant actes sous-seings privés des 14 et 24 novembre 1914, le surplus lui appartenant comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M° Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 433°**

Suivant réquisition en date du 18 mai 1916, déposée à la Conservation le 24 mai 1916, LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, Société en nom collectif, dont le siège est à Clichy (Seine), rue du Bois, n° 65, la dite Société constituée le 12 juillet 1913, suivant contrat reçu par M° Parmentier, notaire à Paris, et représentée à

Casablanca par son directeur, M. Anfossi, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, Boulevard Sour Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BETH SIX REZAGLA », consistant en terres arables et pâturages, située à proximité de

(1) NOTA.— Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahzama du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Marabout de Sidi M'Barek, à environ 18 kilomètres, nord-ouest de Dar Bel Hamri, lieu dit Rezagla.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingt quinze hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de la tribu des Rzagla, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouïder ; au sud, mêmes limites qu'au nord ; à l'ouest, par la route maghzen de Kénitra à Dar Bel Hamri, appelée Trik Cherkaoui.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis : 1° des époux Prévost de Concloy Gaston-Charles, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Parmentier Eugène, notaire à Paris, le 15 novembre 1913 ; 2° des époux Bacquet Gustave-Alphonse, suivant acte passé

devant le même notaire, le 23 avril 1914 ; 3° de M. Lauzet Etienne, suivant acte sous-seings privés des 14 et 24 novembre 1914, le surplus lui appartenant, comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par MM. Bacquet sus-nommé et Mahieux Henri-Victor, propriétaire à Paris, aux termes de l'acte portant constitution de la Société en nom collectif dite « Comptoir Colonial du Sebou », passé devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à Paris, le 12 juillet 1913, et en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 14 novembre 1914, aux termes duquel M. Etienne Lauzet s'est engagé à mettre le Comptoir Colonial du Sebou en possession de la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 434°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LÉVY Isaac, marié à dame LÉVY Fortunée, le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bancharel, notaire à Mascara, le 19 novembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, 78-80, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CHALET SUISSE », consistant en un terrain, avec baraques en bois, située à Casablanca, rue du Croissant, n° 20 à 28.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guy, mobilisé, représenté par M. Lhérisson, épicier, 18, rue du Croissant ; à l'est, par la rue du Croissant ; au sud, par la propriété de M. Marchetti,

Entrepreneur à Casablanca, rue du Croissant, n° 30, et route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Biat, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, par celle de M. Jean François, demeurant rue Ledru-Rollin, par celle de M. Salles, charron, demeurant rue Ledru-Rollin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls en fin de Rebia I 1331, et homologué le 1<sup>er</sup> Rebia II 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Perez et Mme Bonnecasa lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 435°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LÉVY Isaac, marié à dame LÉVY Fortunée, le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bancharel, notaire à Mascara, le 19 novembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, 78-80, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE LÉVY, MINOTIER », consistant en un terrain avec baraque en bois, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord-est et au sud-est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté, et

par celle de M. Reverchon, demeurant rue des Ouled Harriz ; au sud-ouest, par la propriété de M. Laye, demeurant à Alger (Maison Carrée) et représenté par M. Durand, agent de la Compagnie P.L.M., rue de l'Horloge, à Casablanca ; au nord-ouest, par la rue des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 16 Safar 1331, et homologué le 20 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Pierre Fayolle lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 436°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LÉVY Isaac, marié à dame LÉVY Fortunée, le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bancharel, notaire à Mascara, le 19 novembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, 78-80, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON DE LA BRASSERIE DE STRASBOURG », consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de loisement de 6 mètres

appartenant à M. Fayolle, Boulevard de la Liberté, Casablanca ; à l'est, par la rue Nationale ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 24 Rebia II 1331, et homologué en fin de Rebia 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Adrien Fayolle lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 437°**

Suivant réquisition en date du 24 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LEVY Isaac, marié à dame LEVY Fortunée, le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bancharrel, notaire à Mascara, le 19 novembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, 78-80, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MINOTERIE LEVY », consistant en un terrain et usine, située à Casablanca, Avenue du Général d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille deux cents mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de MM. Asaban et Malka, demeurant le premier rue Centrale et le second rue de la Marine ; à l'est, par l'Avenue du Général d'Amade

prolongée ; à l'ouest, par une rue de 6 mètres appartenant par moitié au requérant et à Miloudia bent Mohamed, demeurant Avenue du Général d'Amade prolongée dans un fondouk situé à environ 400 mètres plus loin que l'usine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 14 Kaada 1331, et homologué le 27 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Isaac ben Dadous et Laon Youssef lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 438°**

Suivant réquisition en date du 24 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LEVY Isaac, marié à dame LEVY Fortunée, le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bancharrel, notaire à Mascara, le 19 novembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, 78-80, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DU CAFE DE FRANCE », consistant en un terrain à bâtir, avec baraques en bois, située à Casablanca, angle du Boulevard de la Liberté et de la rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent vingt-deux mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de M. Marc de Mazières, Inspecteur de la Compagnie P.L.M., demeurant

Boulevard de l'Horloge à Casablanca, et par celle de M. Haïm Ohana, demeurant rue de l'Industrie, à Casablanca ; au sud-est, par la propriété de M. Bua, y demeurant ; au sud-ouest, par le Boulevard de la Liberté ; au nord-ouest, par la rue de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 18 Rebia I 1331, et homologué le 19 Rebia I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Louis Bouvet lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 439°**

Suivant réquisition en date du 12 mai 1916, déposée à la Conservation le 24 mai 1916, M. SI HADJ ABDERRAHMANE BEN KIRANE, négociant, marié, suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN BOULEVARD D'ANFA », consistant en un terrain vague, située à Casablanca, derrière les Villas Mita, près du Boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille trois cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Bouchaïb El Ghzouani El Ouizi, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh n° 1 ; à l'est, par la propriété de M. Miguel, demeurant rue Lusitania ; au sud, par la rue Lusitania ;

à l'ouest, par la propriété de M. Benabu Salomon, demeurant à Casablanca, rue de Fez.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade d'Hidja 1331, homologué le 2 Moharrera 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel le Khalifat Sid Ahmed ben Sit Ettaleb ben Kirane el Fassi et ses frères ont vendu la dite propriété, et d'un acte sous-seings privés de partage en date du 12 mai 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 440°**

Suivant réquisition en date du 22 mai 1916, déposée à la Conservation le 25 mai 1916, M. SCARPITTA Giacomo, Entrepreneur Italien, à Casablanca, Avenue Mers Sultan, marié à dame TRAMONTI Giovanna, à Tunis, en 1911, sans contrat, régime de la séparation de biens, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Victor Lumbroso, Avocat, Galerie Sumica, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « GIOVANNA », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, près du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Stéphane Lapiere, architecte ; à l'est, par l'ancienne piste du Camp Espa-

gnol ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ben Abdslame, demeurant à Casablanca, rue de Fez ; à l'ouest, par la propriété de M. Cotte, représenté par M. Lapiere sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, au milieu de Rebia II 1332, homologué le 7 Djoumada II 1332, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Perquet lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 441°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1906, déposée à la Conservation le même jour, L'IMMOBILIERE PARISIENNE ET DEPARTEMENTALE, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 105, constituée le 26 juillet 1910, suivant contrat reçu par M° Grange, notaire à Paris, représenté par M° Grolée, suivant substitution de pouvoirs de son Directeur, M. Lemariée Paul-Charles, domicilié à Casablanca, chez M° Grolée Hubert, avocat, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMOBILIERE I », consistant en un terrain clôturé, située à Casablanca, Boulevard du 4° Zouaves.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Immobilière Marocaine, dont le siège est à Paris, et qui est représentée par la

Société Générale du Maroc à Casablanca, rue de Mogador ; à l'est, par l'Oued Bouskoura canalisé ; au sud, par la propriété de la Banque d'Etat du Maroc, à Casablanca ; à l'ouest, par le Boulevard du 4° Zouaves.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 3 Rebia II 1332, homologué le 6 Rebia II 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel la Société Foncière et Immobilière du Maroc lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 442°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SI HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI », consistant en un jardin avec constructions, située à Casablanca, rue du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-neuf mille mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Es Soussi, demeurant rue du Camp Espagnol, et par celle d'El Hadj Mohamed Bou-Darbat, demeurant rue des Chleuh, n° 58 ; à l'est, par une propriété Maghzen ; au sud, par la propriété de M. Tonniès (M. Alacchi, Séquestre des Allemands et Austro-Hon-

grois), par celle de M. Chemaoun Bou Hanna, demeurant Boulevard d'Anfa, et par une propriété Maghzen occupée par l'Administration des Travaux Publics ; à l'ouest, par la route qui conduit à El Hank.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte dressé par deux adouls, le 22 Djoumada I 1328, homologué par le Cadi de Casablanca, Si Ahmed Ez Zaïmi ; 2° d'un acte sous-seings privés du 25 mai 1911, aux termes desquels, pour le 1<sup>er</sup> acte, le maâlem Ali Ben Ahmed Blat et sa mère Fathma bent El Hadj Ahmed, et pour le 2<sup>e</sup> acte, M. Darmet Marius, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 443°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SI HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 2 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille trois cent quatre-vingt huit mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin appartenant à M. Tonniès, sujet Allemand, représenté par M. Alacchi, Séquestre des Biens Allemands et Austro-Hongrois, et aux fils Ohana, demeurant Boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Bozec, lieutenant (Subdivision de Casablanca), et par celle de

M. Isaac a Ben Ittah, demeurant à Casablanca, rue du Camp Espagnol, et de M. Crospoint, ayant pour mandataire M. Butler à Casablanca ; au sud, par la propriété des Oulad Bou Hanna, demeurant Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le chemin de l'ancien Camp Espagnol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 3 décembre 1912, aux termes duquel M. Haïm M. Bendahan lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 444°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SI HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 3 », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Saffi.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de l'Union ; à l'est, par une propriété Maghzen ; au sud, par la rue de Saffi ; à l'ouest, par

une propriété du requérant et par une maison édifée de ses dents sur un terrain appartenant à l'Administration des Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 13 Ramadan 1328, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Essoufi, aux termes duquel Yahia Zagoury lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## RÉQUISITION N° 445°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. SI HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME TAZI 4 », consistant en terrains de culture, située au Mzab, Contrôle Civil de Ben Ahmed, près la Casbah Ben Ahmed, lieu dit Blad Ahmer.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante-dix hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi El Bellah, par la propriété de Bouchaïb Erritouni El Beggari, demeurant au Mzab, par celle de Ould Bou Azza ben Bouchaïb, demeurant également au Mzab ; à l'est, par la propriété du Cadi Sid El

Arbi ben Mohamed, demeurant au Mzab, et par une propriété Maghzen lieu dit Makret ; au sud, par le chemin venant de Milès et passant par la Sania ; à l'ouest, par la grande route de la Casbah à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 25 Choual 1329, homologué par le Cadi de la tribu des M'zab, Si El Arbi ben el Feki El Hamdaoui, aux termes duquel le Caïd Si El Hassen Ben El Arbi El Mezabi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## RÉQUISITION N° 44°

Propriété dite : HAIBART II, sise à Ed. Dhougat, à huit kilomètres environ de Ber Rechid.

Requérant : La Société en commandite « T. HAIBART et Cie », ayant son siège à Alexandrie (Egypte), représentée par M<sup>e</sup> Grolée, avocat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

## RÉQUISITION N° 66°

Propriété dite : GUELMANE ET DJENINE, sise aux Ababda (Arabis) à 6 kilomètres à l'est de Mansouria, près de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : MM. LAURENT Paul, LAURENT Camille, PESME Paul, Mlle BERNAUDAT (Anne), tous domiciliés à Rabat, chez M. Bernaudat Auguste, demeurant à Rabat, quartier de la Tour Hassan, n° 24, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## RÉQUISITION N° 89°

Propriété dite : IMMEUBLE BENDAYAN, sise à Casablanca, quartier du Mellah, rue du Consistoire.

Requérant : M. BENDAYAN Elias dit Berando, domicilié à Casablanca, rue du Consistoire, n° 19 ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## RÉQUISITION N° 133°

Propriété dite : ELISA, sise à Casablanca, Avenue du Général Drude.

Requérant : M. MELUL Schalom, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## RÉQUISITION N° 156°

Propriété dite : VILLA ROSE II, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, à l'angle du boulevard et de la rue de la Liberté.

Requérants : MM. BLAT Gabriel-Joseph, mécanicien, et BASCOU Jean-Baptiste, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Général d'Amade ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 162°**

Propriété dite : VILLA BENAMOZI, sise à Casablanca, quartier El Maarif.

Requérante : Mme Zari BENAMAUI, Veuve CANIZO, domiciliée à Casablanca, chez M. Perrin, rue du Cimetière Arabe, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 171°**

Propriété dite : IMMEUBLE CAYOL, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine.

Requérant : M. CAYOL Rodolphe-Louis-Désiré-Antoine, domicilié à Casablanca, rue Lafontaine ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 183°**

Propriété dite : HOTEL CENTRAL, sise à Casablanca, rue du Port, place du Commerce et rue d'Anfa.

Requérant : M. HUGONY Auguste, hôtelier, domicilié à Casablanca, 2 rue d'Anfa ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales**

TRIBUNAL CONSULAIRE ITALIEN  
A CASABLANCA

**AVIS**

A toutes fins utiles et aux termes de l'article 912 du Code de Commerce il est porté à la connaissance des intéressés que le Tribunal Consulaire Italien à Casablanca, à la date d'aujourd'hui, a homologué le concordat intervenu entre M. Horace ANGELINO et ses créanciers à la réunion concordataire qui eut lieu MARDI 30 MAI dernier.

D'après les clauses du concordat, M. ANGELINO s'est engagé à payer aux créanciers l'intégralité de leurs créances en six dividendes égaux à 12, 18, 24, 30, 36 et 42 mois à dater de l'homologation ; à la garantie de l'exécution du concordat, M. ANGELINO a affecté en gage, au profit des créanciers, son fonds de commerce d'entrepreneur. En outre, M. ANGELINO a fait abandon, au profit des créanciers de sa faillite, de sa créance

litigieuse sur M. MORTEO de Mazagan, portée au bilan pour une somme de 44.929 francs.

Les intéressés pourront prendre connaissance du texte du concordat dans la chancellerie du Consulat Royal d'Italie.

Le terme pour les oppositions est de trois jours et pour la déclaration d'appel de 10 jours à partir de la date de la publication du présent avis.

Casablanca, le 2 Juin 1916.

Le Juge délégué,  
Signé : ILLISIBLE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916**  
(10 DJOUMADA II 1334)  
relatif à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs  
(4° Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar, 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera

procédé à la délimitation du massif forestier de M'Krenza-Zaërs, situé entre l'Oued Krelata ou Yquem et les Oueds Bou Regreg et Korifla, au nord d'une ligne passant par Sidi Larbi, Ain-Sidi El Maati et Ain El Reïda (Carte à 1/100.000, feuille Casablanca N.-E.), sur le territoire des tribus ci-après :

Arab-Haouzia-Oudaïa, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> Juillet 1916.

Fait à Rabat,  
le 10 Djoumada II 1334.  
(13 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
du massif forestier des M'Krenza-Zaërs  
(4° Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt de M'Krenza-Zaërs », situé entre les oueds Yquem, Bou Regreg et Korifla sur les territoires des tribus suivantes :

Arab, Haouzia, Oudaïa, dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue ;

Beni-Abid, Ouled Ktir et Ouled Mimoun, dépendant de l'annexe de N'kreïla ;

Ce massif est composé d'un

certain nombre de cantons forestiers isolés, dont les plus importants sont ceux de M'Krenza et d'El Mennzeh, qui sont tous compris dans les limites suivantes :

Au Nord, route de Rabat à Casablanca ;

A l'Est, l'oued Bou Regreg et l'oued Korifla ;

A l'Ouest, l'oued Yquem-Krellata ;

Au Sud, ligne rejoignant l'oued Yquem à l'oued Krellata et passant sensiblement par Sidi-Larbi, Ain-Sidi El Maati et Ain El Beida (V. carte au 1/100.000 feuille Casablanca, Quart. N. E.).

Ce massif renferme quelques enclaves ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> JUILLET 1916, par la délimitation des boisements du canton de M'Krenza, situés sur le territoire des Oudaia, en partant de la route de Rabat à N'Krellata.

Elles se continueront par la délimitation du canton d'El Mennzeh et se termineront par celle des boisements entre l'oued Akrech et l'oued Korifla.

Rabat, le 25 mars 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1916

(10 DJOUMADA II 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut (2<sup>e</sup> Avis).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 Avril 1916 du Chef du Service des

Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut, situé entre les oueds Néffik et Cherrat, sur le territoire des tribus ci-après :

Beni Oura, Ziaïda Moulain Ghaba ;

Ziaïda Moulain el Outa, dépendant du Contrôle Civil de Camp Boulhaut ;

Arab, dépendant du Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juillet 1916.

Fait à Rabat,  
le 10 Djoumada II 1334  
(13 avril 1916)

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION  
du Massif Forestier de Camp-Boulhaut  
(2<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt de Camp-Boulhaut », situé entre les oueds Néffik et Cherrat, sur les territoires des tribus suivantes :

Beni Oura,  
Ziaïda Moulain Ghaba,  
Ziaïda Moulain El Outa,

dépendant du Contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Arab,  
dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif comprend :

1<sup>o</sup> Une forêt d'un seul tenant située au nord et à l'est de Camp Boulhaut, limitée à l'ouest par l'oued Néffik, à l'est par l'oued Cherrat, au nord par une ligne brisée partant de l'Ain Kseub, près de l'oued Néffik passant au sud de Si Sereïer et se dirigeant vers Mechra-Kraret sur l'oued Cherrat (V. carte à 1/200.000 feuille de Casablanca), au sud par une ligne irrégulière passant au nord de la route de Fedalah à Camp-Boulhaut et Fort Méaux.

2<sup>o</sup> Des boisements situés sur la rive gauche de l'oued Cherrat jusqu'à la limite sud du contrôle de Camp-Boulhaut.

3<sup>o</sup> Des boisements situés au sud-est du contrôle de Camp-Boulhaut, aux environs de l'Ain Kreil, et limités à l'ouest, à l'est et au sud par les limites du dit contrôle.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales sont celles d'El Aioun, d'El Toumiet et Sferjla dans la forêt de Camp-Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 JUILLET 1916 par la délimitation de la forêt du Camp-Boulhaut proprement dite, en partant de la rive gauche de l'oued Cherrat et en suivant la limite Nord.

Elles se continueront par la délimitation des boisements de la rive gauche de l'oued Cherrat, situés au sud de la forêt de Camp-Boulhaut et se termineront par celle des boisements de Tala ou Guern, sur le territoire des Moulain El Ghaba.

Rabat, le 3 avril 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts,  
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1916  
(28 REDJEB 1334)

relatif à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika.

(2<sup>e</sup> Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334), les opérations de délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, sis tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, en conformité des dispositions du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334).

Fait à Rabat,  
le 28 Redjeb 1334  
(31 Mai 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 1<sup>er</sup> Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
Concernant l'Immeuble Domestique  
dénommé « Terrain  
Maghzen de Bou Znika »  
(2<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien ;

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 Janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation, des terrains domaniaux dénommés « Terrains Maghzen de Bou Znika » et situés à Bou Znika sur le territoire de la Tribu des Arab (Contrôle de Rabat-Banlieue).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par la mer ;

Au Sud, par une ligne droite partant du tombeau de Sidi Embarek et aboutissant à une borne placée sur la rive de l'Oued El Ghozar ;

A l'Est, par l'Oued Bou Znika ;

A l'Ouest, par l'Oued El Ghozar qui le sépare du territoire de la Tribu des Zaïda.

Il n'existe, à la connaissance de l'Administration des Domaines, aucun droit d'usage, au profit de collectivités ou de particuliers, sur l'immeuble à délimiter.

L'opération commencera le 25 JUILLET 1916 à Bou Znika.

Rabat, le 28 Mai 1916.

Le Chef du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916**  
(1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri (Gharb)*.

(2<sup>e</sup> Avis)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri*, situé à la limite du territoire des tribus des Beni-Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble maghzen dénommé *Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri*.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 août 1916 (5 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,  
le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334  
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant l'immeuble domanial dénommé *Dakhla de Mechrâa Bel Ksiri (Gharb)*.

(2<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et, pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de *Dakhla de Mechrâa bel Ksiri*, situé à la limite du territoire des tribus des Beni Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, au Sud et à l'Est, par l'Oued Sebou ;

A l'Ouest, par la Djemâa des Zaërs et des Ouled Msellem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister, sur ledit immeuble, aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légallement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 AOUT 1916 (5 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916**  
(1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Aïn et Kebir (Gharb)*.

(2<sup>e</sup> Avis)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 7 août 1916 (7 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Aïn el Kebir*, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé *Aïn el Kebir*.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1916 (7 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,  
le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334  
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant l'immeuble domanial dénommé *Aïn El Kebir (Gharb)*.

(2<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'*Aïn El Kebir*, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par les Ouled Othman, Aïfou et Ben Herrou ;

A l'Est, par les Ouled Bezaz ;

Au Sud, par les Ouled Ben Herrou el Herichet ;

A l'Ouest, par Si Mohamed ben Miloudi et les Oulad Othman.

Il n'existe sur ledit immeuble, à la connaissance de l'Administration des Domaines, qu'un droit de pacage au profit des riverains.

Les opérations commenceront le 7 AOUT 1916 (7 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916**  
(1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de *Adir Tidjina (Beni Hassen)*.

(2<sup>e</sup> Avis)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1916 (11 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Adir Tidjina*, situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé *Adir Tidjina*.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1916 (11 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,  
le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334  
[3 Juin 1916],

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise  
à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

REQUISITION DE DÉLIMITATION  
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom  
de Adir Tidjina (Beni Hassen)  
(2<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina et situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par un immeuble occupé par la Compagnie Anglo-franco-marocaine ;

Au Sud, par l'oued Redom ;

A l'Est, par une route ;

A l'Ouest, par la Merdja des Beni Hassen.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble maghzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 AOUT 1916 (11 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,  
FONTANA.

## AVIS RECTIFICATIF

L'adjudication pour la fourniture de 700 tonnes de charbon pour le port de Rabat est reportée du 8 au 17 Juin 1916.

## SEQUESTRE URBAIN

DES

Biens Austro-Allemands à Saffi

Il sera procédé à Saffi, à une date qui sera ultérieurement fixée, à la vente aux enchères publiques de :

Un camion automobile MULAG de 5 tonnes, moteur de 40/45 H. P., commandé par chaînes ainsi que sa Remorque.

Pour renseignements s'adresser au Séquestre urbain des Biens Austro-Allemands à Saffi.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 17 Mai 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 25 MAI 1916, aussi enregistré,

M. David-Cohen SCALI et M. Léon-Cohen SCALI, tous deux commerçants à Casablanca, ont dissout, d'un commun accord, la Société D.-L.-Cohen SCALI.

M. Léon-Cohen SCALI abandonne tous ses droits sur l'actif de la Société, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, ce jour, 9 Juin 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

M. David-Cohen SCALI, en conséquence, reste à la tête de l'actif social, dont il devient seul et unique propriétaire.

En vue de garantir à son associé le paiement du passif social, M. David-Cohen SCALI consent à M. Léon-Cohen SCALI un nantissement de premier rang sur le fonds de commerce, étant stipulé que ce nantissement tombera de lui-même dès que le passif social sera éteint.

Tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition au dit Tribunal de Première Instance de Casablanca dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion :  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 Mai 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 22 MAI 1916, aussi enregistré,

Il a été formé, entre M. Lucien PORGE, demeurant à Casablanca, 16, rue de la Liberté, et deux commanditaires désignés à l'acte, une Société en commandite simple, au capital de cinquante-cinq mille francs, sous l'enseigne : *Taxis-Autos Marocains*, et la raison sociale : L. PORGE et Compagnie, pour : 1<sup>o</sup> l'exploitation de voitures de place Taxis-Autos à Casablanca, ainsi que dans toute autre ville du Maroc ; 2<sup>o</sup> l'exploitation d'un atelier mécanique de réparations ; 3<sup>o</sup> la vente des voitures automobiles et généralement tout ce qui peut se rattacher à la traction automobile sur les routes du Maroc.

Le siège social est fixé à Casablanca, 16, rue de la Liberté.

Les apports en numéraire constituant le capital ont été

fournis : dix-sept mille cinq cents francs par M. PORGE et trente-sept mille cinq cents fr. par les commanditaires.

M. Lucien PORGE, commandité, gérera et administrera seul la Société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le bénéfice net sera réparti cinquante pour cent comme dividende pour rémunérer le capital de divers apporteurs et cinquante pour cent à l'exploitation en rémunération du travail fourni. Les pertes seront réparties dans les mêmes proportions.

La Société est constituée pour une durée de cinq années, du 1<sup>er</sup> Juin 1916 au 30 Mai 1921.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 9 Juin 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Réunion  
des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du VENDREDI 23 JUIN 1916  
à 9 heures du matin  
(salle d'audience)

M. LOISEAU  
Juge-Commissaire  
M. SAUVAN  
Syndic Liquidateur.

Liquidation judiciaire Jean DU PAC, imprimeur à Marrakech ; examen de la situation.

Faillite Otto GEHRE, ex-négociant à Casablanca ; communication du syndic et distribution de dividende.

Faillite LUTZ et ATTIAS, ex-négociants à Casablanca ; dernière vérification des créances.

Faillite Moulay-Ibrahim El BOUKKILI, ex-négociant à Marrakech ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Abdelkader El LAABI, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Isaac MEALLEM, négociant à Settat; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Mohammed ben Taieb ZUITEN, négociant à Rabat; reddition de comptes.

Liquidation judiciaire Gaston COHEN, négociant à Saffi; reddition de comptes.

Liquidation judiciaire José DE FREITAS, négociant à Casablanca; reddition de comptes.

Liquidation judiciaire Henri BESSIS, négociant à Casablanca; reddition de comptes.

Casablanca, le 10 Juin 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

Réunion

des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du JEUDI 29 JUIN 1916  
à 9 heures du matin  
(salle d'audience)

Liquidation judiciaire ABDELAH BENYADI, ex-négociant à Oudjda; deuxième et dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire LAKHDAR LAMINE, ex-commerçant à Taourirt; première vérification de créances.

Faillite ZIZI GAOUAR, ex-commerçant à Oudjda; première vérification de créances.

Faillite MOHAMED SEGHIR BOUCHAMA, ex-commerçant à Oudjda; troisième et dernière vérification de créances; concordat ou état d'union.

Faillite MOHAMED BEN TAIEB BERRADA, ex-commerçant à Oudjda; première vérification de créances.

Faillite ABDERRAHMANE EL ALAMI, ex-commerçant à Oudjda; première vérification de créances.

Liquidation judiciaire MOHAMED BEN DRISS BEN DJELLOUM, ex-commerçant à Oudjda; nomination du liquidateur définitif et état des créanciers présumés.

Faillite HADJ M'HAMED EL EULDJ, ex-commerçant à

Oudjda; nomination du syndic définitif et état des créanciers présumés.

Les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres sont invités à le faire avant la réunion ci-dessus fixée.

Tout mandataire doit être muni d'un pouvoir régulier comportant la signature du créancier dûment légalisée.

Les Secrétaires-Greffiers et Syndics des Tribunaux ne peuvent être constitués mandataires.

Oudjda, le 3 Juin 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROLLAND.

## UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55 fr.**

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis 45 —

Coupe et, façons irréprochables

IMPERMÉABLES PÉLERINES à manches, caoutchouc, garantis, 45 à 75 fr.

PELERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis 25 francs

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements allant parfaitement bien  
Nombres attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Ecrire à RÉGENT TAILOR, 82, Boul<sup>d</sup> Sébastopol, PARIS.

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

## LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis 10 fr.  
Avec radium visible la nuit. 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR

Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

# VITTEL GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

“ HENNÉ ” Teignez-vous sans danger et solidement

avec les “ HENNEXTRÉ ”

de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9<sup>e</sup>)

## Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech,  
Mazagan, Mogador, Oudjda,  
Rabat, Saffi

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambes

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.